SPECIAL DROIT DES Adutes Relais

Apres 3 ou 6 ans de boulot : «*merci pour tout et bon chômage…»*

Les adultes relais qu'ils soient employés par une association, par une collectivité territoriale, ou un établissement scolaire subissent de plein fouet la précarisation des statuts. Titulaires d'un simple CDD de trois ans renouvelable une fois, les adultes relais après 3 ou 6 ans de bons et loyaux services ne peuvent qu'espérer rejoindre les guichets de l'ANPE.

Le lien social qu'ils ont su établir avec les classes populaires d'origine immigrée ou non est indéniable. Leur utilité sociale est reconnue aussi bien par leurs employeurs respectifs, les enquêtes du ministère du travail, que par le préfet du 77 en personne et plus important par les usagers en contact avec les adultes relais.

Or dans le département de la Seine et Marne, parmi les 60 premiers contrats d'adultes relais mis en place, une partie arrive à terme d'ici quelques mois. La première génération d'adultes relais sera d'après les dires de Jacques BARTHELEMY, préfet du 77 prochainement au chômage. En effet, en novembre 2006, le préfet de Seine et Marne satisfait par le travail et le rôle des adultes relais a confirmé leurs « licenciements » par le non-renouvellement de leurs contrats et en leur annonçant l'embauche d'une cinquantaine de nouveaux adultes relais pour les remplacer

Cette annonce est une véritable marque de mépris pour l'ensemble des adultes relais. Souhaitant les remplacer comme l'on changerait une pièce mécanique usagée, le préfet et l'Etat sont prêts a détruire l'ensemble du travail réalisé par les adultes relais et à menacer les liens crées auprès des usagers des classes populaires!

Des contrats précaires pour des usagers précaires

Créée en 2000, la fonction d'adulte relais est initialement dévolue à la médiation culturelle et sociale et se cantonne au cadre associatif. En 2002, ce dispositif est entre autre élargi à l'Education nationale.

Les adultes relais sont quotidiennement confrontés à des populations précarisées et en difficultés sociales. Or avec des contrats de 36 mois renouvelables une seule fois et un salaire limité au minimum légal, l'Etat demande à des salariés précaires de travailler auprès de populations victimes des mêmes maux. Résultat, la confiance et les relations établies entre les adultes relais et les usagers seront systématiquement remises en question dés qu'un adulte relais verra son contrat non renouvelé.

Titularisation immédiate !!!

Exiger la titularisation des adultes relais c'est reconnaître pleinement leur fonction mais c'est également respecter les usagers en leur offrant un service stabilisé et de qualité réalisé par des salariés non précaires. Pour la CNT, la lutte contre la précarité a toujours été une priorité. Car à la différence d'autres syndicats, la CNT ne restreint pas son champ de syndicalisation aux seuls personnels titulaires. Nous entendons défendre tous les salariés, quels que soient leurs statuts.

En ce qui concerne les adultes relais nous revendiquons leur titularisation immédiate assortie une renégociation globale des conventions collectives leur garantissant de véritables droits sociaux. Nous n'accepterons aucun licenciement déguisé en fin de contrat !!!

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS

ET PRECAIRES - CNT 77

STP-CNT 77 11, rue des cloches 77000 MELUN 09 65 17 75 90

Elpreci77

Fiche syndicale Adulte relais

VOS DROITS!

Cadre légal : Circulaire interministérielle du 26 avril 2000, Décret n° 2002-374 du 20 mars 2002 portant application de l'article L 121 du code du travail et Décret n° 2006-1788 du 23 décembre 2006

Quels types d'emploi sont proposés?

Les activités d'adultes-relais s'exercent dans le secteur non lucratif. Ils peuvent être employés par des :

- employeurs de droit public (mairie, conseil général, conseil régional, établissement public de coopération *intercommunale, d'enseignement ou de santé).
- organismes de droit privé à but non lucratif (association, comité d'entreprise...).
- entreprises publiques ou privées chargées de la gestion d'un service public pour des missions ne relevant pas de leurs compétences traditionnelles (offices publics d'HLM, d'aménagement et de construction...).

L'article L.12-10-1 du code du travail définit les activités exercées par les adultes relais comme visant « à améliorer, dans les zones urbaines sensibles et les autres territoires prioritaires des contrats de ville, les relations entre les habitants de ces quartiers et les services publics ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ». Les missions des adultes relais doivent rentrer dans le champ de la médiation sociale ou culturelle.

Les adultes relais recrutés au titre d'un projet « école/quartiers » exerceront leurs activités dans le but général du renforcement et de l'amélioration des liens entre les parents et l'institution scolaire. La nature même de ces missions implique qu'ils puissent exercer leurs activités dans l'ouverture la plus large sur le quartier où résident les familles et en collaboration avec les structures sociales, de service public ou associatives présentes sur le même territoire.



A qui peut-on proposer un emploi d'adulte relais?

Pour pouvoir postuler au titre d'adulte relais, les conditions suivantes doivent être remplies :

- ▶ âgé de 30 ans au moins.
- ▶ sans emploi ou bénéficiant d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat d'avenir.
- ▶ et résidant en zone urbaine sensible (ZUS) ou dans un autre territoire prioritaire des contrats de ville.
- ▶ Si la personne embauchée est en contrat d'accompagnement dans l'emploi ou en contrat d'avenir, celui-ci doit être rompu.

La création d'un poste et le renouvellement de la convention :

Les projets retenus font l'objet d'une convention par poste d'adulte relais créé. Depuis janvier 2007, la gestion du dispositif adulte relais a été confiée à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé). Dés lors, la convention est signée entre l'organisme employeur, l'Etat représenté par le préfet du département et le délégué départemental de l'Acsé.

L'employeur souhaitant renouveler la convention doit en faire la demande auprès du préfet au plus tard 6 mois avant l'expiration.

Nous conseillons aux adultes relais de vérifier que leur employeur s'est bien chargé d'effectuer cette démarche. Pour cela n'hésitez pas a contacter notre organisation syndicale.

La durée du contrat de travail :

Le contrat « adulte relais » est un contrat de travail de droit privé. Les employeurs publics (collectivités territoriales et établissements publics), à l'exception des établissements publics à caractère industriel et le délégué de l'Acsé ne peuvent recruter des adultes relais que dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) de trois ans maximum renouvelable une fois. Les personnes morales de droit privé ont le choix entre ce CDD et un contrat à durée indéterminée (CDI).

La période d'essai et le licenciement :

Le contrat de travail comporte une période d'essai d'un mois renouvelable une fois. Durant cette période, le contrat peut être rompu a tout moment par les deux parties

Le contrat peut être rompu à chaque date anniversaire (c'est-à-dire chaque année après la signature du contrat) :

- par le salarié, à la condition que celui-ci respecte un préavis de 2 semaines.
- par l'employeur, si celui-ci justifie d'une cause réelle et

sérieuse de licenciement avec un préavis obligatoire de un mois ou deux si le salarié a plus de 6 mois d'ancienneté.

Une rupture de contrat intervenant pour non respect de la convention par l'employeur ouvre le droit à des indemnités financières.

Durée hebdomadaire du travail

Le Service hebdomadaire de travail est de 35h pour un plein temps ou de 17h 45 pour un mi-temps.

Congés payés:

Un adulte relais a le droit comme tous les autres salariés à deux jours et demi de congés payés par mois soit cinq semaines par an. Dans les organismes employeurs qui ferment plus longtemps comme les établissements scolaires, l' adulte relais doit continuer à être payé même s'il ne travaille plus. L'employeur ne peut lui faire rattraper ces "heures perdues". Lorsque les congés ne sont pas pris, l'employeur doit verser à la fin du contrat une indemnité égale à 10% des salaires perçus.

Congés de maternité:

En cas de maternité d'une adulte relais, les caisses de sécurité sociale prennent en charge les indemnités journalières.

Arrêt maladie et accident du travail :

En cas de maladie ou d'accident du travail d'un adulte relais, les caisses de sécurité sociale prennent en charge les indemnités journalières. Les trois premiers jours de carences ne sont pas pris en considération.

Enfants malades:

Les adultes relais ont le droit à 3 jours d'absence non rémunérés en cas d'enfants malades, par an et par enfants. Pour cela, il est nécessaire d'envoyer l'arrêt maladie à votre employeur sous 48h.

La rémunération :

Le salaire est égal au SMIC horaire sauf clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables. En d'autres termes l'employeur peut à sa charge augmenter la rémunération suivant sa politique salariale ou la pression syndicale, d'où l'importance de s'organiser en syndicat ou collectif de lutte.

L'Etat accorde à l'employeur une aide annuelle de



17 736,10 € à temps plein. Ce montant est revalorisé chaque année au 1er juillet, proportionnellement à l'évolution du SMIC et est notifié par un arrêté préfectoral.

La Formation professionnelle:

La formation des adultes relais incombe prioritairement à l'employeur, mais pourra mobiliser la contribution des conseils régionaux, des conseils généraux, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes, en particulier dans le cadre des contrats de ville.

L'AFPA a mis en place un diplôme de niveau IV de technicien-médiation-service à destination des adultes relais accessible par le biais de la validation des acquis professionnels (VAE).

Activités interdites:

Les adultes relais ne peuvent accomplir aucun acte relevant du maintien de l'ordre public et ne peuvent être employés pour des tâches dont le seul objet est d'assurer les services au domicile des personnes physiques.

Les employeurs chargés d'un service public ne peuvent pas embaucher d'adultes-relais pour des missions relevant de leurs compétences traditionnelles (gardiennage, entretien technique, assistance sociale, etc...).

Droits syndicaux:

Les droits syndicaux des Adultes relais dans l'éducation Nationale ou les collectivités territoriales sont les mêmes que ceux des agents de la Fonction publique : heure mensuelle syndicale, congés syndicaux... Le droit de grève, le droit de se syndiquer sont des acquis constitutionnels, ils ne peuvent donc être restreints pour les adultes relais.

Sur ce point comme pour les autres, n'hésitez surtout pas à contacter les sections syndicales de la CNT pour connaître, défendre et faire appliquer vos droits.

PRÉCARITÉ / POURQUOI SUBIR ? QUAND ON PEUT RÉSISTER ! www.cnt-f.org

La force des travailleurs c'est la lutte !!!

Le syndicat des travailleurs et précaires CNT 77 soutient les adultes relais dans leurs démarches de reconnaissance et de titularisation. Nous nous engageons à vos cotés et agiront pour vous informer sur vos droits. En cas de problèmes avec vos employeurs respectifs, n'hésitez pas à nous solliciter pour intervenir.

Au delà de ces aspects pratiques, nous souhaitons vous transmettre les armes de l'autoorganisation pour que vous puissiez décider et agir collectivement par vous-mêmes. Notre objectif est que vous soyez les acteurs décisionnels de votre lutte et que personne ne décide à votre place !!!

Pour cela, une première réunion nous semble nécessaire. Cette réunion aurait pour objet d'informer l'ensemble des adultes relais sur leurs droits, de se rencontrer sans le poids de la hiérarchie et en dehors des réunions à la préfecture, de partager nos expériences et nos problèmes professionnels, et surtout de s'organiser en collectif pour lutter pour la titularisation et le renouvellement des contrats des adultes relais du 77 ou d'ailleurs.

LA CNT C'EST QUOI ?

Un syndicat I Parce que cette forme d'organisation englobe à la fois les champs économique, politique, social et culturel.

De combat! Parce que les grandes avancées sociales n'ont été arrachées que dans l'action et la mobilisation.

Autogestionnaire I Parce que les décisions doivent être prises à la base.

Solidaire I Parce que les hiérarchies s'opposent à une société égalitaire et autogérée.

Anticapitaliste I Par ce que nous fabriquons toutes les marchandises et assurons tous les services, nous devons alors les orienter pour le bien de toute la collectivité. C'est pourquoi le syndicalisme doit être porteur d'un projet de changement... Un projet révolutionnaire.

PUISQUE PERSONNE NE TRAVAILLE À TA PLACE QUE PERSONNE NE DÉCIDE À TA PLACE!

